



Arrêté préfectoral

Prorogeant l'arrêté n°2599 en date du 20 décembre 2017 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur le risque submersion sur le territoire de la commune de Saint-Just-Luzac

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-4 et R.561-1 à R.561-14, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2599 du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur le risque submersion marine sur le territoire de la commune de Saint-Just-Luzac ;

Vu les arrêtés du 31 mai 2012 et du 18 mars 2013 relatifs aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en faveur de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la décision n°F-075-16-P008 du 20 juillet 2016 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Saint-Just-Luzac a été recensé le risque naturel majeur de submersion marine ;

Considérant le délai d'approbation de 3 ans suivant l'arrêté de prescription n°2599 du 20 décembre 2017 ;

Considérant que la période sanitaire liée à la COVID 19 a fortement impacté les échanges techniques dans la phase d'élaboration des documents réglementaires et a ainsi engendré du retard dans la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels ;

Considérant les arguments complémentaires aux 2°, 5° et 6° de l'article R. 122-20 encadrant les attendus du rapport d'étude d'évaluation environnementale sollicités par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur une procédure similaire et parallèle ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Naturels afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant les dispositions du Porter à Connaissance en date du 15 décembre 2016 relatif à la prise en compte des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols des communes du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, dans l'attente de l'approbation du PPRN ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Délai

Le délai d'approbation de la réalisation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Just-Luzac (Risque submersion marine) est prolongé jusqu'au 20 juin 2022.

Article 2 : Modalités d'association/concertation

Les modalités de concertation et d'associations définies dans l'arrêté initial sont inchangées ;

Article 3 : Périmètre de prescription

Le périmètre de prescription défini dans l'arrêté de prescription n°2599 du 20 décembre 2017 reste inchangé ;

Article 4 : Notification

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Saint-Just-Luzac ;
- notifié au président de la Communauté de Communes du bassin de Marennes ;

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Saint-Just-Luzac ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du bassin de Marennes.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal le « Sud-Ouest »

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de Saint-Just-Luzac,
- le président de la Communauté de Communes du bassin de Marennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **25 NOV. 2021**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

